

# Frais de repas

# Indemnités d'entretien

# Frais de déplacement



L'article 8 de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur prévoit des indemnités d'entretien, des frais de repas et des frais de déplacement. Leur montant journalier figure au contrat de travail. Ces indemnités n'ont pas le caractère de salaire et ne sont donc pas soumises à cotisations. Elles doivent être déclarées au centre Pajemploi.

## Les frais de repas: petit-déjeuner, repas, goûter

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

Si le salarié fournit les repas, l'indemnité est fixée par accord entre les deux parties en fonction des repas fournis.

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Les Relais assistants maternels du Cher vous proposent des tarifs à titre indicatif. Ils ont été déterminés en fonction des besoins alimentaires par tranches d'âge, ainsi que du coût de la vie.

## À partir de la diversification des aliments (fruits, légumes, viande)

Déjeuner	1,13 à 1,91 €
Goûter	0,50 à 0,75 €
Dîner	0,62 à 0,88 €



	<b>Entre 12 et 18 mois</b>	<b>De 18 mois à 3 ans</b>	<b>Plus de 3 ans</b>
Petit-déjeuner	0,50 à 0,75 €	0,62 à 0,88 €	0,88 à 1,12 €
Déjeuner	1,91 à 2,85 €	2,85 à 3,42 €	3,42 à 3,80 €
Goûter	0,50 à 0,75 €	0,62 à 0,88 €	0,88 à 1,12 €
Dîner	0,87 à 1,23 €	1,13 à 1,35 €	1,91 à 2,86 €

## L'indemnité d'entretien

Elle correspond aux frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant :

- frais d'assurance ; frais d'énergie (eau, gaz, électricité) ; frais d'hygiène : produits d'entretien, de toilette... ; amortissement du matériel : jouets, jeux, puériculture...

### ☞ **durée d'accueil inférieure à 7 heures 41 minutes par jour**

un montant minimum de 2,65 € net doit être versé (article 8 de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur).

### ☞ **à partir de 7 heures 41 minutes par jour**

le montant est de 0,3447 € multiplié par le nombre d'heures de garde.

Le calcul proratisé de l'indemnité légale, en fonction du temps réel de garde, devient plus avantageux que l'indemnité conventionnelle.

### ☞ **pour 9 heures d'accueil par jour**

le montant de l'indemnité par enfant et par journée d'accueil est arrondi à 3,11 € depuis mai 2020.

Il ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L3231-12 du Code du travail.

### ☞ **au-delà de 9 heures de garde**

0,3447 € est rajouté par heure.

↪ Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour mais ne peut être inférieur à 2,65 € par jour.

↪ Les montants des indemnités sont régulièrement revalorisés, pensez à consulter le site de Pajemploi.

Un simulateur permettant de déterminer le montant des indemnités à verser est disponible sur le site «service-public.fr» : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

## Les frais de déplacement

*(Article 9 de la Convention collective)*

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, à la demande de l'employeur, celui-ci l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnité est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

### Barème

Puissance fiscale	Minimum	Maximum
	Barème administration moins de 2 000 km par an	Barème fiscal moins de 5 000 km par an
	<i>(en euro, par kilomètre)</i>	<i>(en euro, par kilomètre)</i>
3 CV et moins	0,29	0,456
4 CV	0,29	0,523
5 CV	0,29	0,548
6 CV	0,37	0,574
7 CV	0,37	0,601
8 CV et plus	0,41	0,601

**ATTENTION:** ces indemnités et frais divers sont versés uniquement les jours de présence de l'enfant.



*Ce dépliant est un document simplifié.  
Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires,  
ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par  
les Relais assistants maternels du Cher  
en partenariat avec le Département du Cher  
et la caisse d'Allocations familiales du Cher**



*Mis à jour le 14 octobre 2020.*